

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE93

présenté par
Mme Dubié, M. Giraud et M. Robert

ARTICLE 21

A l'alinéa 22, substituer au montant :

« 15 000 € »,

les mots :

« une somme équivalente à 4 % de son chiffre d'affaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Règlement européen relatif à la protection des données personnelles récemment adopté prévoit que les amendes pour violation de ses dispositions peuvent aller jusqu'à 20 000 000 euros ou à un montant équivalent à 4 % du chiffre d'affaires de la personne morale.

Cet amendement vise donc simplement à mettre cette disposition en conformité avec le Règlement européen qui est d'application immédiate, s'impose au droit national et n'a besoin de transposition.